



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2050

**RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
PAYSAGER À L'INTÉRIEUR DES EMPRISES DE RUES ET DES
ESPACES PUBLICS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE
PROXIMITÉ ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT
DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 15 avril 2013
Adopté le 6 mai 2013
En vigueur le 6 juin 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux d'aménagement paysager à l'intérieur de diverses emprises de rues et de certains espaces publics relevant de la compétence de proximité.

Ce règlement prévoit une dépense de 300 000 \$ pour les travaux ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2050

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER À L'INTÉRIEUR DES EMPRISES DE RUES ET DES ESPACES PUBLICS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux d'aménagement paysager à l'intérieur de diverses emprises de rues et de certains espaces publics relevant de la compétence de proximité sont ordonnés et une dépense de 300 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER À L'INTÉRIEUR DES
EMPRISES DE RUES ET DES ESPACES PUBLICS RELEVANT DE LA
COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ

SECTION I

DESCRIPTION DES TRAVAUX

1. Les travaux d'aménagement paysager consistent en l'aménagement de bandes végétales, l'installation de bordures de granite ou de métal, la construction de trottoirs, de murets, de sentiers ou d'escaliers en béton, en pavés de béton ou en granite, l'installation de mobilier urbain, panneaux d'interprétation et l'installation d'éclairage à l'intérieur de diverses emprises de rues ou de certains espaces publics relevant de la compétence de proximité.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. Le coût des travaux décrits à l'article 1 s'élève à 300 000 \$.

TOTAL : 300 000 \$

Annexe préparée le 6 mars 2013 par :

Jean Jobin, B arch
Service de l'aménagement du territoire

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant des travaux d'aménagement paysager à l'intérieur de diverses emprises de rues et de certains espaces publics relevant de la compétence de proximité.

Ce règlement prévoit une dépense de 300 000 \$ pour les travaux ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.